

N° 27-2022

**A R R E T E**  
**DEROGATION AU REPOS DOMINICAL**

Le Maire de la Ville de Pont-Audemer,  
Vu le Code du Travail, articles L3132-26, L3132-27 et R3132-21,  
Vu le Code des Collectivités Locales,  
Vu la délibération du conseil communautaire du 13 décembre 2021,  
Vu la délibération du conseil municipal du 15 décembre 2021  
Vu l'avis des syndicats,  
Considérant que le contingent de douze dérogations annuelles n'a pas été épuisé,  
Considérant que la demande est faite dans l'intérêt général de la population,

**ARRETE**

**Article 1** : Le repos hebdomadaire est supprimé les dimanches 02 et 16 janvier, 13 mars, 29 mai, 19 et 26 juin, 18 septembre, 16 octobre, 27 novembre, 4, 11 et 18 décembre 2022, pour les établissements commerciaux appartenant au secteur alimentaire.

**Article 2** : Chaque salarié privé du repos pour les jours susvisés devra, en application de l'article L3132-26 du Code du Travail, bénéficier d'un repos compensateur équivalent en temps et d'une majoration de rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

**Article 3** : Ce repos sera accordé pour l'ensemble du personnel de chaque établissement ou pour roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

**Article 4** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification par un recours gracieux auprès du Maire ou par un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen.

**Article 5** : Monsieur le Capitaine de gendarmerie, la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

**Article 6** : Le présent arrêté sera rendu exécutoire dès sa publication et sa transmission à Madame la Sous-Préfète de Bernay.

Pont-Audemer, le 01 janvier 2022  
Pour extrait certifié conforme  
Le Maire  
qui atteste que la présente délibération a été  
adressée à la Préfecture d'Evreux

  
Michel LEROUX  
Président de la Communauté  
de Communes

